

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ATTRIBUTION DU MARCHÉ FAUCHAGE ET ELAGAGE DES ACCOTEMENTS DES
ROUTES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R. 2162-4-2° du code de la commande publique ;

Vu L'avis d'appel public à concurrence transmis le 29/07/2022, publié sur le profil acheteur « AWS-Achat » référencé Avis n° S-PA-1150327 – 2022/04, et publié sur le Journal d'Annonces Légales « La Charente Libre » le 03/08/2022 pour une remise des offres le 09/09/2022 à 12h ;

Considérant qu'un marché doit être conclu pour le fauchage et l'élagage des accotements des routes communales et des chemins ruraux.

DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à l'entreprise « SAS DUBOIS OLIVIER », sise 1, chemin des Buissons -16380 CHAZELLES.

Article 2 : Le marché est à prix mixte. Le montant annuel est de 11 781 € HT soit 14137.20 € TTC pour la partie globale et forfaitaire et pour un montant annuel à maxima de 7 000.00 € HT pour la partie unitaire.

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une période initiale d'un an qui débute au 1^{er} novembre 2022. Le marché est reconductible 3 fois par période successive d'un an. La date de fin du marché ne pourra pas dépasser le 31 octobre 2026.

Article 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 016-211603741-20221027-136_2022-AR



**Article 5 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.**

Soyaux, le 27/10/2022

Le maire,

Francois NEBOUT